



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.427/4
du 30 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence internationale du travail à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence internationale du travail à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret a pour objet de donner assentiment au Protocole à la Convention 29, intitulé 'Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, 11 juin 2014' (ci-après « le Protocole ») ¹.

2. La période transitoire assortissant la Convention sur le travail forcé ou obligatoire ², en application de son article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ayant expiré et ses articles 3 à 24 n'étant plus applicables ³, le Protocole se donne pour objet d'imposer des mesures additionnelles au dispositif de cette Convention qui garde sa pertinence ⁴ et à la Convention 'concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105) adoptée à Genève, le 25 juin 1957 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa quarantième session' ⁵⁻⁶ pour aboutir à une élimination du « travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations » ⁷⁸.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Selon le préambule du Protocole à la Convention 29, ce protocole sera dénommé 'Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930'.

² *Moniteur belge* du 31 juillet 1943.

³ Ces dispositions de la Convention énoncent le principe de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (articles 3 à 7) assorti d'un tempérament conditionné (articles 8 à 24).

⁴ En l'occurrence, son article 2 qui définit la notion de « travail forcé ou obligatoire ».

⁵ *Moniteur belge* du 10 février 1961.

⁶ Les articles 1^{er} et 2 de cette Convention (n° 105) prévoient que les États membres qui en sont signataires s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune des formes (par ailleurs énoncées à l'article 1^{er} de cette Convention).

⁷ Alinéa 6 du préambule du Protocole.

⁸ Voir en ce sens l'avis 59.255/VR du 10 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment au Protocole n° 29 de 2014 de l'Organisation internationale du travail à la Convention sur le travail forcé, 1930, fait à Genève le 11 juin 2014', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2016-2017, n° 180/1. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 60.855/1 donné le 15 février 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande 'houdende instemming met het protocol betreffende de conventie over gedwongen arbeid van 1930, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar honderd en derde zitting in Genève op 11 juni 2014', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1114/1, pp. 21-26.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. L'exposé des motifs n'offre aucune précision quant aux dispositifs décrets et réglementaires qui, en Région wallonne, assurent déjà le respect des obligations de droit international qui lui incombent, aux termes du Protocole, en sa qualité de partie contractante⁹. L'exposé des motifs sera complété sur ce point.

Si au regard des mesures à prendre, certaines doivent encore l'être, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'en préciser, également dans l'exposé des motifs, la teneur et éventuellement le délai d'adoption.

2. Dans l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire « le Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014 »¹⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

⁹ Compte tenu des engagements pris par la Belgique en ratifiant la Convention (n° 105).

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1. Voir dans le même sens l'avis 59.255/VR précité.